

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 6 février 2020
Rapporteur :
Madame Isabelle LE BAL**

N° 24

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 14/02/2020
- la transmission au contrôle de légalité le : 13/02/2020
(accusé de réception du 13/02/2020)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Il est proposé au conseil communautaire d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 5 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du régime

indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au bénéfice des corps de la filière administrative,

Vu la délibération n° 20 en date du 12 janvier 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et dispositions diverses relatives au personnel communautaire ainsi que ses additifs,

Vu le jugement n°1702613 en date du 19 décembre 2019 du Tribunal administratif de Rennes annulant la délibération précitée,

Vu l'avis du comité technique en date du 20 janvier 2020, (avis du collège employeur : 8 voix favorables / avis du collège des représentants du personnel : 8 ne prennent pas part au vote),

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'adopter les dispositions suivantes :

Introduction

Les décrets n° 2014-513 du 20 mai 2014 et n°2015-661 du 15 juin 2015 ont instauré un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la Fonction Publique d'Etat.

Au sein de la Fonction Publique Territoriale, le RIFSEEP s'applique conformément au principe de parité, selon lequel le régime indemnitaire alloué à un fonctionnaire territorial ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficie un fonctionnaire de l'État exerçant des fonctions équivalentes et au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales.

L'annexe au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 fixe par cadre d'emplois les corps de référence de l'État, considérés comme équivalents. Ainsi, dès lors qu'un arrêté ministériel prévoit l'attribution de ce régime indemnitaire à un corps de l'État, il peut être transposé au cadre d'emplois équivalent.

Lors de la création de Quimper Bretagne Occidentale, par délibération n°20 en date du 12 janvier 2017, le conseil communautaire a instauré le RIFSEEP. Cette délibération a fait l'objet d'une annulation par le juge administratif au motif de l'absence de mise en œuvre du CIA. Aussi, afin de maintenir la continuité du versement du régime indemnitaire, il convient d'adopter une nouvelle délibération prévoyant un RIFSEEP composé de deux parts cumulables :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience,
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I - Les bénéficiaires du RIFSEEP

Les bénéficiaires du RIFSEEP sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet, et à temps partiel,
- les agents contractuels mensualisés de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

II - L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du RIFSEEP. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels ; dans la collectivité, ces critères sont associés au référentiel des emplois.

II - 1 La détermination des critères d'attribution par emploi

L'IFSE constitue une part fixe du régime indemnitaire dont les montants maximums sont déterminés selon les fonctions. Pour un même cadre d'emplois, les montants maximums peuvent, par conséquent, varier.

Le montant de l'IFSE est fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous. Les emplois sont regroupés par cadre d'emplois avec des critères communs.

CRITERES		
Exécution des tâches prescrites dans le respect des procédures établies		
Savoir-faire opérationnel		
Exigence de sécurité et de qualité		
Aptitude à travailler en équipe		
Utilisation et responsabilité des moyens matériels qui sont confiés		
Pénibilité physique et psychique, insalubrité, horaires atypiques		
emploi	cadre d'emplois	Montant mensuel maxi¹
Agent de nettoyage des locaux	Adjoint technique	900
Ouvrier spécialisé du bâtiment	Adjoint technique	900
Agent d'exploitations équipements ouverts au public	Adjoint technique	900
Ouvrier de maintenance des véhicules, engins et matériels motorisés	Adjoint technique	900

¹ La colonne « montant mensuel maximum » correspond au montant le plus élevé que l'EPCI pourrait attribuer par emploi et par cadre d'emplois correspondant

Ouvrier de manutention	Adjoint technique	900
Ambassadeur de développement durable	Adjoint technique	900
Ouvrier de maintenance des équipements	Adjoint technique	900
Surveillant de piscine	Adjoint technique	900
Ouvrier de reprographie	Adjoint technique	900
Chauffeur	Adjoint technique	900
Agent d'exploitation du parc conteneur	Adjoint technique	900
Assistant de maintenance informatique et ou multimédia	Adjoint technique	900
Magasinier	Adjoint technique	900
	Agent de maitrise	900
Agent de collecte	Adjoint technique	900
Chauffeur agent de collecte	Adjoint technique	900
Agent de déchetterie	Adjoint technique	900
Agent d'entretien polyvalent	Adjoint technique	900
Agent de maintenance des réseaux eau potable	Adjoint technique	900
Agent de maintenance assainissement	Adjoint technique	900
Aide de cuisine	Adjoint technique	900
Cuisinier	Adjoint technique	900
Agent de service des écoles ou de petite enfance	Adjoint technique	900
Agent spécialisé petite enfance	Adjoint technique	900
Animateur enfance ou secteur social	Adjoint technique	900
Assistante maternelle	Absence de grade associé	900
Auxiliaire de soins ou de puériculture	Auxiliaire de puériculture	Prime de service – prime de sujétion- spéciale prime forfaitaire mensuelle

CRITERES		
Réalisation de consultations Maîtrise de logiciel métier Connaissances particulières liées aux fonctions		
emploi	cadre d'emplois	Montant mensuel maxi
Dessinateur projeteur	Adjoint technique	945
	Agent de maitrise	945
	Technicien	PSR/ISS
CRITERES		
Encadrement de proximité, organisation et animation d'une ou plusieurs équipes Suivi et contrôle des travaux ou chantiers Utilisation et responsabilité des moyens matériels qui sont confiés Pénibilité physique et psychique, insalubrité, horaires atypiques		
emploi	cadre d'emplois	Montant mensuel maxi
Chef d'équipe	Agent de maitrise	945
Chef de groupe	Agent de maitrise	945
	Technicien	PSR/ISS
Contrôleur de chantier	Agent de maitrise	945
	Technicien	PSR/ISS
Responsable adjoint service eau potable	Agent de maîtrise	945
Responsable adjoint service assainissement	Agent de maîtrise	945
CRITERES		
exécution des tâches prescrites dans le respect des procédures établies Recueil et traitement des informations nécessaires au fonctionnement administratif et ou comptable du service de rattachement comptes rendus et transmissions, à effectuer auprès du responsable direct dans les délais impartis pénibilité physique et psychique, insalubrité, horaires atypiques		
emploi	cadre d'emplois	Montant mensuel maxi
Assistant administratif	Adjoint administratif	900
Agent logistique	Adjoint administratif	900
	Adjoint technique	900

CRITERES		
Gestion administrative ou et comptable d'un secteur d'activité		
Mettre en œuvre et faire évoluer les procédures		
Connaissances particulières liées aux fonctions		
Maîtrise du logiciel métier		
emploi	cadre d'emplois	Montant mensuel maxi
collaborateur administratif	Adjoint administratif	945
	Rédacteur	1 221
comptable	Adjoint administratif	945
	Rédacteur	1 221
Gestionnaire ressources humaines	Adjoint administratif	945
	Rédacteur	1 221
Permanent syndical	Adjoint administratif	945
	Rédacteur	1 221
	technicien	PSR/ISS
CRITERES		
Activités liées aux collections ou expositions		
Horaires atypiques		
emploi	cadre d'emplois	Montant mensuel maxi
agent de bibliothèque	Adjoint du patrimoine	900
CRITERES		
Expertise dans son domaine d'activités		
Participation à la mise en œuvre des projets		
emploi	cadre d'emplois	Montant mensuel maxi
Technicien micro-informatique	Technicien	PSR/ISS
technicien informatique système et réseau	Technicien	PSR/ISS
analyste programmeur	Technicien	PSR/ISS
collaborateur technique	Technicien	PSR/ISS
assistant hygiène	Technicien	PSR/ISS
Assistant qualité et hygiène alimentaire	Technicien	PSR/ISS
Diététicien	Technicien para médical	Prime de service – Indemnité de sujétion spéciale
instructeur droits des sols	Technicien	PSR/ISS
Informaticien chef d'exploitation	Technicien	PSR/ISS
	Rédacteur	1 221
Responsable service eau potable	Technicien	PSR/ISS
Responsable service assainissement	Technicien	PSR/ISS
Responsable collecte	Technicien	PSR/ISS

CRITERES		
Coordination et mise en œuvre des projets Encadrant et/ ou expert dans son domaine		
emploi	cadre d'emplois	Montant mensuel maxi
Conducteur de travaux	Technicien	PSR/ISS
Responsable de production en restauration	Technicien	PSR/ISS
Chef de projets informatique/TIC	Technicien	PSR/ISS
	Ingénieur	PSR/ISS
	rédacteur	1 456
	attaché	1 456
CRITERES		
Coordination et mise en œuvre des projets Encadrant et/ ou expert dans son domaine		
emploi	cadre d'emplois	Montant mensuel maxi
Responsable d'une unité	Rédacteur	1 393
	assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1 393
	Technicien	PSR/ISS
	Attaché	1 393
	Conseiller des activités physiques et sportives	Prime de sujétion spéciale
CRITERES		
Accueil, surveillance et sécurité des usagers Horaires spécifiques et ou décalés		
emploi	cadre d'emplois	Montant mensuel maxi
animateur sportif	Educateur des APS	1 335
CRITERES		
Mise en œuvre des évolutions numériques dans les espaces publics horaires atypiques		
emploi	cadre d'emplois	Montant mensuel maxi
responsable des espaces publics numériques	Animateur	1 457

CRITERES		
Communication et mise en valeur des collections, fonds documentaires, et du patrimoine		
emploi	cadre d'emplois	Montant mensuel maxi
collaborateur d'archives	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1 221
collaborateur du patrimoine		
bibliothécaire assistant		
CRITERES		
Encadrement d'une structure ou d'un pôle du réseau de lecture publique participation à l'exploitation des collections		
emploi	cadre d'emplois	Montant mensuel maxi
responsable de bibliothèque périphérique	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1 393
	bibliothécaire	1 393
responsable de pôle en médiathèque	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1 393
	bibliothécaire	1 393
CRITERES		
Conception et ou pilotage de projets Expertise sur le domaine d'activité Management d'équipe		
emploi	cadre d'emplois	Montant mensuel maxi
responsable d'un domaine technique	Ingénieur	PSR - ISS
expert technique	Ingénieur	PSR - ISS
	Attaché	2.125
webmaster	Attaché	2125
	ingénieur	PSR - ISS
chef d'un service technique	Ingénieur	PSR - ISS
Directeur d'établissement de restauration	ingénieur	PSR - ISS
	Attaché	2 125

CRITERES		
Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet pédagogique des établissements Participer au développement des enfants Animer des groupes		
emploi	cadre d'emplois	Montant mensuel maxi
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires-prime de service
	Psychologue	Indemnité risque et sujétion spéciale et ind. d'hébergement éducatif
	Assistant socio-éducatif	1623
Psychomotricien	Technicien para médical	Prime de service-et indemnité de sujétions spéciales
CRITERES		
Assurer l'organisation d'un établissement d'accueil de jeunes enfants et/ou un relais d'assistantes maternelles ou participer à la direction Proposer et/ou mettre en œuvre la politique petite enfance		
emploi	cadre d'emplois	Montant mensuel maxi
Coordonnateur de multi accueil	Educateur de jeunes enfants	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires-/prime de service
	Puéricultrice Cadre de santé	Prime de service-/ indemnité de sujétions spéciale /prime spécifique / prime encadrements
	Puéricultrice	Prime de service-/ indemnité de sujétions spéciale /prime spécifique / prime encadrements
	Attaché	2 125
	Infirmier en soins généraux	Prime de service-/ indemnité de sujétions spéciale /prime spécifique

Responsable de Halte-garderie ou RAM	Infirmier en soins généraux	Prime de service-/ indemnité de sujétions spéciale /prime spécifique
	Educateur de jeunes enfants	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires- prime de service
Puéricultrice	Puéricultrice	Prime de service-/ indemnité de sujétions spéciale /prime spécifique / prime encadrements
CRITERES		
Mise en œuvre des projets de santé publique, de promotion et de prévention Contribution au projet thérapeutique Actions de prévention individuelle		
emploi	cadre d'emplois	Montant mensuel maxi
Médecin	Médecin	3 598

CRITERES		
Pilotage de projets complexes et structurant impliquant un "portage" politique important et des partenariats en interne et en externe Expertise sur le domaine d'activité Management		
emploi	cadre d'emplois	Montant mensuel maxi
directeur de projet technique	Ingénieur	PSR - ISS
directeur de service technique	Ingénieur	PSR - ISS
	Attaché	2 217
directeur des systèmes d'information	Ingénieur	PSR - ISS
	Attaché	2 217
CRITERES		
Expertise sur le domaine d'activité Management d'équipe Conception et ou pilotage de projets		
emploi	cadre d'emplois	Montant mensuel maxi
responsable d'un domaine administratif culturel et social	Attaché	2 125
	Conseiller socio-éducatif	1 623
	Bibliothécaire	2 125
	Conseiller des activités physiques et sportives	Prime de sujétion spéciale

chef de service administratif culturel et social	Attaché	2 125
	Conseiller socio-éducatif	1 623
	Bibliothécaire	2 125
	Conseiller des activités physiques et sportives	Prime de sujétion spéciale
chef de projets administratifs	Attaché	2 125
CRITERES		
Pilotage de projets complexes et structurant impliquant un "portage" politique important et des partenariats en interne et en externe Expertise sur le domaine d'activité Management		
emploi	cadre d'emplois	Montant mensuel maxi
directeur de service administratif	Attaché	2 677.50
	Administrateur	4 165
directeur de projets administratifs	Attaché	2 677.50
CRITERES		
Conception et ou pilotage de projets Expertise sur le domaine d'activité Management d'équipe		
emploi	cadre d'emplois	Montant mensuel maxi
directeur d'établissement sportif	conseillers des activités physiques et sportives	Prime sujétion spéciale
	Attaché	2 677.50
	ingénieur	PSR/ISS

CRITERES		
Pilotage de projets complexes et structurant impliquant un "portage" politique important et des partenariats en interne et en externe Expertise sur le domaine d'activité Management		
Emploi	cadre d'emplois	Montant mensuel maxi
directeur d'établissement culturel	Conservateur des bibliothèques	2 833
	Conservateur du patrimoine	2 833
CRITERES		
Pilotage, mise en œuvre des orientations définies par les élus, participation à la stratégie de développement		
Emploi	cadre d'emplois	Montant mensuel maxi
Directeur général des services	Administrateur	4 165
	Ingénieur en chef	4 760
Directeur général adjoint des services	Attaché	3 017,50
	Ingénieur en chef	3 910
	Administrateur	3 910
CRITERES		
Pilotage, mise en œuvre des orientations définies par les élus, participation à la stratégie de développement		
Directeur délégué aux solidarités	Attaché	3 017,50
	Administrateur	3 910

Le fondement juridique des primes sera remplacé progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant les corps de référence ; dans l'attente sont maintenus :

La PSR : prime de service et de rendement (décret n° 89-409 du 9 juin 1989)

L'ISS : indemnité spécifique de service (décret n° 2000-136 du 18 février 2000)

La prime de sujétion spéciale (décret n°95-545 du 2 mai 1995)

L'indemnité de sujétion spéciale (décret n° 90-601 du 11 juillet 1990)

La prime de service (décret n° 68-929 du 24/10/1968, décret n° 2014-1756 du 31 décembre 2014)

L'ISS : indemnité de sujétions spéciales (décret n° 90-693 du 1^{er} août 1990, décret n° 2006-9069 du 1^{er} août 2006)

La prime spécifique (décret n° 2006-973 du 1^{er} août 2006)

La prime d'encadrement (décret n° 2006-973 du 1^{er} août 2006)

L'IFRSTS : indemnité forfaitaire représentative de sujétion et de travaux supplémentaires (décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002)

La Prime forfaitaire mensuelle et prime de sujétions spéciales (décret n° 2006-973 du 1^{er} août 2006)

L'indemnité de risques et sujétions spéciales (décret n° 2006-1335 du 3 novembre 2006)

L'indemnité d'hébergement éducatif (décret 2010-75 du 20 janvier 2010).

Les indemnités insalubres et la prime informatique ne sont pas cumulables avec l'IFSE. Elles sont donc intégrées, selon le poste et le service d'affectation, au montant global de cette dernière dans la limite des montants maximums.

Les agents classés sur un emploi et un cadre d'emplois non associé dans le tableau ci-dessus, ne pourront percevoir un RIFSEEP supérieur au montant maximum prévu par leur cadre d'emplois.

Peuvent se voir attribuer un complément de régime indemnitaire, dans la limite du montant maximum alloué à leur cadre d'emplois :

- les mandataires occasionnels de régies d'avance et/ou de recette,
- les cadres qui ne peuvent bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires lors d'intervention exceptionnelle sur un repos (dimanche, jour férié, RTT, CA...),
- au terme d'un mois d'exercice, les agents effectuant un intérim sur un poste d'encadrement. L'agent perçoit la prime de responsabilité correspondant à l'emploi remplacé.

II - 2 Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent et de la quotité du poste.

II – 3 Clause de revalorisation

Les montants individuels seront réévalués dans les mêmes proportions que l'augmentation de la valeur du point dans la limite des montants maxima fixés par la présente délibération.

Les agents ne pourront percevoir un montant individuel supérieur au montant global maximum du RIFSEEP prévu pour les fonctionnaires de l'Etat, en fonction de leur cadre d'emplois d'appartenance.

II – 4 Règles de cumul de l'IFSE avec les autres primes

L'IFSE est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple: frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- les indemnités d'astreinte
- les indemnités de travail de nuit, de dimanche et jour férié
- l'indemnité forfaitaire élection
- la prime vacances : Les agents actuellement employés par Quimper Bretagne Occidentale et les recrutés à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération conservent les avantages acquis au titre du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à savoir, une prime vacance versée en juin et novembre de chaque année au personnel titulaire, stagiaire et contractuel recruté sur emploi permanent, d'un montant brut annuel de 768,78 € (valeur au 1er janvier 2017) revalorisée en fonction de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation entre l'année n-2 et n-3.
- les indemnités versées aux régisseurs d'avance et de recette
- les indemnités horaires pour travail supplémentaires : de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, les agents de catégorie C et B pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

II – 5 Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

L'IFSE est maintenue pendant le congé de maladie ordinaire lors de la période à plein traitement ; il suit le traitement pendant la période à demi-traitement. Pendant le congé de longue maladie, le congé de longue durée, ou le congé de grave maladie, il est maintenu pendant la période à plein traitement ; il est suspendu pendant la période à demi-traitement.

III - Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Dans l'attente d'une étude précisant les modalités de mise en œuvre du CIA, il est proposé que le plafond annuel du montant du CIA soit fixé à 1 euro tous groupes de fonctions confondus.

L'agent se voit attribuer un montant au titre du CIA, qui varie entre 0 et 100% de ce plafond annuel. Ce coefficient est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, eux-mêmes fondés sur l'entretien professionnel.

Considérant la temporalité de la campagne d'entretiens annuels qui se déroule en fin d'année, ce montant sera versé au premier trimestre de l'année N+1 et il sera calculé au prorata du temps de travail de l'agent et/ou de la quotité du poste.

Il est rappelé que seuls les agents bénéficiaires du RIFSEEP peuvent prétendre au versement du CIA. Par conséquent, les agents relevant de cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP ne sont pas concernés par cette mesure.

IV – Entrée en vigueur

La présente délibération prend effet dès lors qu'il a été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

L'attribution individuelle du RIFSEEP décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.